

**T.**

**c.**

**Interpol**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4670**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M<sup>me</sup> V. T. le 24 novembre 2020 et régularisée le 18 décembre 2020, la réponse d'Interpol du 12 avril 2021, la requérante n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu la demande d'intervention déposée par M<sup>me</sup> L. H. le 1<sup>er</sup> février 2023 et les observations d'Interpol à ce sujet du 1<sup>er</sup> mars 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante sollicite le recouvrement des montants qui ont été indûment retenus sur son traitement au titre de cotisations de maladie.

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 7.1 du Statut du personnel d'Interpol, les fonctionnaires sont affiliés au régime de protection sociale en vigueur dans l'État de leur lieu d'affectation. Depuis le mois de janvier 1999, la législation française prévoyait que les affiliés au régime de sécurité sociale qui étaient exonérés en France de tout ou partie de l'impôt direct sur le revenu devaient payer une «cotisation de maladie majorée (CMM)». C'est dans ce cadre que l'Organisation prélevait cette cotisation fixée au taux de 5,5 pour cent des traitements des fonctionnaires concernés, et ce pour le compte de l'Union de

recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la région Rhône-Alpes devenue ultérieurement l'URSSAF de la région Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après «l'URSSAF»), organisme privé du secteur non marchand chargé d'une mission de service public, relevant de la branche «recouvrement» du régime général de la sécurité sociale.

La requérante est une ancienne fonctionnaire d'Interpol qui fut affectée au Siège de l'Organisation à Lyon (France) entre le 1<sup>er</sup> mars 2007 et le 7 mai 2019. Par conséquent, elle était affiliée au régime français de sécurité sociale durant cette période.

Le 13 décembre 2012, le Conseil constitutionnel français, par une décision n° 2012-659 DC relative au contrôle constitutionnel à titre préventif de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, déclara, par son considérant 15 et son article 3, contraire à la Constitution la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code français de la sécurité sociale, à savoir la disposition qui prévoyait le prélèvement de la CMM, notamment auprès des fonctionnaires internationaux résidant en France mais non soumis à l'impôt direct français. Cette décision fut publiée au *Journal officiel* de la République française n° 0294 du 18 décembre 2012, de même que sur le site Internet du Conseil constitutionnel et sur le site officiel du Gouvernement pour la diffusion des textes législatifs, réglementaires et des décisions de justice: «Légifrance.gouv.fr».

Ignorant l'existence de cette décision, l'Organisation continua cependant à percevoir la CMM sur les traitements versés après le 13 décembre 2012.

Par courrier du 14 septembre 2018, l'Organisation, faisant application de la procédure de rescrit social prévue par l'article L. 243-6-3 du code français de la sécurité sociale, demanda à l'URSSAF de lui préciser les différents codes types de personnel, à utiliser pour déclarer les cotisations sociales dues sur la rémunération de ses fonctionnaires, et ce en fonction de leur statut spécifique. Dans un courrier du 29 janvier 2019 en réponse à cette demande, l'URSSAF indiqua notamment à l'Organisation que les membres du personnel exonérés de l'impôt français n'étaient plus redevables de la CMM par application de la

décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre 2012. Par lettre du 29 mai 2019, l'Organisation sollicita, en conséquence, auprès de l'URSSAF la restitution des sommes indûment prélevées sur les traitements des fonctionnaires au titre de la CMM, et ce depuis le 14 décembre 2012.

Après avoir quitté l'Organisation en mai 2019, la requérante reçut, par lettre du 31 mai 2019, le solde de tout compte faisant état de la liquidation de ses droits. Elle reçut, par ailleurs, son bulletin de salaire pour le mois de mai 2019 faisant apparaître le remboursement des cotisations de maladie indûment prélevées en 2019.

Par courriel du 6 juin 2019, l'Organisation informa les fonctionnaires affiliés au régime français de sécurité sociale de la suppression de la CMM et du remboursement rétroactif de ces cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle expliqua que, dans le cadre d'un examen des cotisations spécifiques dues à l'URSSAF et de leurs taux correspondants, ce dernier organisme avait porté à l'attention d'Interpol le fait que le prélèvement de la CMM n'était plus requis. Par ailleurs, Interpol précisa dans ce courriel être en contact étroit avec l'URSSAF afin de déterminer si les cotisations couvrant les années antérieures à 2019 seraient remboursées par celle-ci.

Par courriel du 19 juillet 2019, la requérante contesta le solde de tout compte au motif que l'Organisation ne lui aurait pas versé l'intégralité de son traitement net tout au long de son service, du fait que celle-ci avait opéré des prélèvements indus au titre de la CMM. Elle invoquait notamment le courriel du 6 juin, dont elle n'avait pas été destinataire, et demandait le versement de toutes les sommes indûment prélevées majoré d'un intérêt de 5 pour cent l'an.

Par lettre du 3 octobre 2019, l'URSSAF accepta la demande de restitution formulée par l'Organisation pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 décembre 2018, mais considéra que la demande portant sur la période antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2016 était prescrite en vertu de l'article L. 243-6 du code français de la sécurité sociale.

Cette situation fut portée à la connaissance du personnel par des communications des 18 et 28 novembre 2019. Elle fut également portée à la connaissance de la requérante par un courrier du 21 novembre 2019, dans lequel, en réponse à son courriel du 19 juillet, Interpol précisa en outre que des négociations étaient toujours en cours pour les montants relatifs aux années 2013 à 2016. L'Organisation indiquait par ailleurs que la restitution desdits montants ferait l'objet d'une décision individuelle une fois que les cotisations seraient effectivement remboursées par l'URSSAF.

Par courriel du 18 janvier 2020 adressé au Secrétaire général, la requérante rappela que le solde de tout compte qui lui avait été communiqué en mai 2019 était nul. Elle se plaignait notamment du fait que l'Organisation semblait subordonner le remboursement des cotisations et des intérêts aux décisions prises par les autorités françaises et du fait qu'aucune information n'avait été communiquée concernant les cotisations prélevées avant 2013. Elle demandait qu'une décision claire soit prise concernant sa situation et formulait son intention de contester tout rejet.

Dans un courrier du 12 février 2020, l'Organisation rappela que la question des intérêts ne pouvait être tranchée dès lors que les autorités françaises ne s'étaient pas prononcées à ce sujet, rejeta toute faute qui pourrait lui être imputable et indiqua que des discussions étaient en cours concernant la période comprise entre les années 2013 et 2016.

Le 15 mai 2020, la requérante reçut l'attestation de restitution de l'intégralité des montants prélevés au titre de la CMM entre les mois de mai 2016 et décembre 2018. Dans le courriel qui transmettait cette attestation, il lui était indiqué que celle-ci constituait une décision administrative susceptible d'être contestée et que des discussions étaient toujours en cours concernant la période allant des mois de janvier 2013 à avril 2016.

La requérante, considérant que le remboursement des arriérés de salaire accumulés depuis mai 2016 ne faisait que partiellement droit à ses demandes de réexamen formulées par courriels des 19 juillet 2019 et 18 janvier 2020, introduisit, par courriel du 8 juin 2020, un recours interne auprès du Secrétaire général.

Par courriel du 17 juin 2020, l'administration accusa réception du recours et demanda à la requérante de préciser quelle était la décision contestée. Le 24 juin suivant, l'intéressée répondit qu'elle contestait le rejet des prétentions qu'elle avait «clairement» formulées et que l'Organisation avait ignorées en faisant par la suite droit à une partie de sa demande le 15 mai 2020, tout en restant silencieuse sur le surplus. En réponse, l'Organisation demanda à nouveau à la requérante de transmettre, dans un délai de cinq jours ouvrables, la décision administrative qu'elle considérait comme préjudiciable à ses intérêts ou la demande de décision à laquelle il n'aurait pas été répondu. Par courriel du 29 juin 2020, la requérante réaffirma que son recours était parfaitement clair en ce qu'il visait le rejet implicite de sa demande de réexamen ainsi que les communications subséquentes du 21 novembre 2019, du 12 février 2020 et du 15 mai 2020.

Par une décision prise le 25 août 2020, le Secrétaire général, se fondant sur le fait que la requérante avait refusé de préciser la décision qu'elle entendait contester dans son recours interne, déclara ce recours irrecevable en application du sous-alinéa a) de l'alinéa 1 de la disposition 13.1.3 du Règlement du personnel. Le Secrétaire général ajoutait que, dans la mesure où le recours interne serait dirigé contre les deux lettres de l'Organisation des 21 novembre 2019 et 12 février 2020, en réponse aux deux demandes de réexamen préalablement adressées par la requérante, ce recours serait, en outre, irrecevable pour cause de forclusion, dans la mesure où il aurait été introduit après l'expiration du délai de 60 jours civils visé par l'alinéa 2 de la disposition 13.1.1 du Règlement du personnel. Telle est la décision attaquée.

Les montants de CMM relatifs à la période allant du mois de janvier 2013 au mois d'avril 2016 ayant été, postérieurement à l'introduction de la requête, remboursés par l'URSSAF, l'Organisation restitua à son tour ces montants à la requérante en avril 2021.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général du 25 août 2020. Elle demande que soit ordonné le versement du solde des montants indûment retenus sur ses traitements au titre de la CMM, assorti d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de chaque mensualité ainsi que le surcroît d'intérêts liés à la

prestation complémentaire de retraite. L'intéressée sollicite, en tout état de cause, la réparation intégrale du préjudice matériel et moral qu'elle estime avoir subi. Elle demande également l'octroi d'une somme de 7 000 euros à titre de dépens.

Interpol demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme non fondée.

#### CONSIDÈRE:

1. Dans sa requête, la requérante:

- sollicite le remboursement du solde des sommes indûment retenues sur ses traitements au titre de la cotisation de maladie majorée (CMM);
- demande, en tout état de cause, la réparation intégrale du tort matériel et moral subi;
- demande également que ces montants soient majorés d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de l'échéance de chaque mensualité.

2. Il ressort du dossier que l'Organisation, à la suite des remboursements effectués à cet égard par l'URSSAF, a procédé à la restitution à la requérante des sommes retenues à tort sur ses traitements au titre de la CMM pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Mise à part la question des intérêts, la requête n'a donc plus d'objet en ce qu'elle porte sur les montants indûment retenus durant cette période.

3. L'Organisation conclut tout d'abord à l'irrecevabilité de la requête, et ce pour trois motifs. En premier lieu, le recours interne ne remplirait pas les conditions de forme requises notamment par l'alinéa 1 de la disposition 13.1.2 du Règlement du personnel, dès lors que la requérante a non seulement omis de joindre à son recours une copie de la décision attaquée, mais n'a aussi donné aucune suite à la demande formulée en ce sens par l'Organisation en vue de compléter son recours; ce faisant, la requérante n'aurait pas non plus épuisé valablement les voies de recours interne qui lui étaient offertes. En deuxième lieu, le

recours interne devrait être considéré comme tardif s'il devait être interprété comme visant en réalité les deux lettres de l'Organisation des 21 novembre 2019 et 12 février 2020. En troisième lieu, la requête devant le Tribunal tout comme le recours interne seraient prématurés du fait qu'au moment de leur introduction, des discussions étaient toujours en cours avec les autorités françaises en vue d'obtenir, notamment, le versement d'intérêts de retard.

4. Concernant la première de ces fins de non-recevoir, il convient de rappeler que les alinéas 1 et 2 de la disposition 13.1.2 du Règlement du personnel précisent ce qui suit:

«Disposition 13.1.2 : Contenu de la demande de réexamen et du recours interne

1. La demande de réexamen et le recours interne sont adressés par écrit au Secrétaire Général. Ils sont signés et datés par le fonctionnaire et comportent les pièces suivantes :
  - a) la copie de la décision contestée par le fonctionnaire ou de sa demande de décision ;
  - b) l'exposé écrit des motifs.
2. Si la demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus est incomplète, le Secrétaire Général en informe sans délai le fonctionnaire et l'invite à y apporter les compléments requis dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de notification de cette information.

[...]»

Au regard de cette disposition, le Tribunal constate qu'alors que la requérante avait clairement précisé ses demandes dans des courriels adressés à l'Organisation les 19 juillet 2019 et 18 janvier 2020, il n'a été que partiellement répondu à celles-ci par la première opération de restitution de cotisations indûment retenues, intervenue en mai 2020. Par ailleurs, dans ses réponses des 21 novembre 2019 et 12 février 2020, l'Organisation a indiqué, à chaque fois, que des discussions étaient toujours en cours et que des décisions susceptibles de recours devaient encore être prises. Dans ces conditions, la requérante était en droit de considérer, dans le recours interne qu'elle avait introduit le 8 juin 2020, qu'elle ne savait pas quel sens exact donner aux réponses de l'Organisation des 21 novembre 2019 et 12 février 2020 et qu'au

moment où elle introduisait son recours, il existait nécessairement une décision, fût-elle implicite, de ne pas procéder à la restitution de l'intégralité des sommes qu'elle réclamait. Le Tribunal relève à cet égard que la requérante, dans son recours interne du 8 juin 2020, a mis en cause le fait qu'aucune réponse définitive n'avait été donnée par l'Organisation à sa demande de réexamen et a aussi précisé que son recours devait également être considéré comme une demande de retrait de la communication du 15 mai 2020, dans l'hypothèse où le remboursement partiel des montants de CMM opéré à cette époque serait considéré comme valant, par ailleurs, refus de versement du paiement des arriérés de salaire au-delà de la somme versée. Dans son courriel du 29 juin 2020, la requérante a précisé ce qui suit: «[m]on recours vise le rejet implicite de ma demande de réexamen, les communications intervenues par la suite en date du 21 novembre 2019, du 12 février 2020 et du 15 mai 2020 s'il faut en inférer un rejet». Dans ces conditions, en faisant notamment valoir que sa demande de décision, au sens de l'alinéa 1 de la disposition 13.1.2 du Règlement du personnel, était une demande visant à se voir rembourser l'intégralité des montants de CMM indûment retenus, la requérante a répondu aux exigences formulées par cette disposition.

La première fin de non-recevoir ne peut donc pas être retenue.

5. Le Tribunal considère également que la deuxième fin de non-recevoir doit également être écartée dès lors que le recours interne du 8 juin 2020 a été introduit dans le délai imparti de 60 jours civils, prévu par l'alinéa 2 de la disposition 13.1.1 du Règlement du personnel. En effet, la communication de l'Organisation du 15 mai 2020, qui doit être interprétée comme une décision implicite de refus de remboursement de l'intégralité des montants de CMM indûment retenus, ainsi que des intérêts de retard y relatifs, constitue par elle-même une décision faisant grief à la requérante.

6. Quant à la troisième fin de non-recevoir, tirée du caractère prétendument prématuré du recours interne introduit par la requérante, le Tribunal observe que l'Organisation n'est en tout état de cause pas recevable à la formuler devant lui dès lors que ce motif d'irrecevabilité

n'avait pas été invoqué dans la décision du Secrétaire général du 25 août 2020.

Cette dernière fin de non-recevoir doit donc également être rejetée.

7. Il résulte des considérants 4 à 6 ci-dessus que c'est à tort que le recours interne introduit par la requérante a été déclaré irrecevable sur la base des motifs indiqués dans la décision du Secrétaire général du 25 août 2020.

À ce stade de ses considérations, le Tribunal devrait en principe renvoyer l'affaire à Interpol afin que le recours interne de la requérante soit soumis à l'examen de la Commission mixte de recours.

Toutefois, compte tenu du temps écoulé et du fait que les parties se sont largement exprimées sur l'ensemble de leurs prétentions dans le cadre de leurs écritures, le Tribunal ne procédera pas ainsi en l'espèce et se prononcera directement sur le fond du litige.

8. Au sujet des montants de CMM qu'elle estime avoir payés de manière indue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012 (ci-après «la période 2009-2012»), la requérante considère que le versement ponctuel de l'intégralité du salaire est un devoir essentiel de toute administration internationale et que tout manquement à ce devoir serait fautif et engagerait la responsabilité de l'organisation concernée. En conséquence, l'organisation qui verserait toute ou partie de ce salaire à un tiers sans raison valable ne saurait être regardée comme s'étant acquittée de son obligation de payer le salaire et l'agent concerné n'aurait, dans pareille hypothèse, nullement l'obligation d'aller le quérir auprès de ce tiers et pourrait à bon droit en exiger le paiement à son organisation. Il s'ensuit qu'Interpol ne pouvait pas légalement subordonner au versement préalable desdits montants par l'URSSAF l'exécution de sa propre obligation de paiement de ces montants retenus indûment. L'Organisation ne pourrait pas non plus se soustraire à ses obligations au motif qu'elle aurait été induite en erreur par l'URSSAF sur les montants à prélever au titre de la CMM, sa carence en la matière étant d'autant plus grave que ce ne serait qu'en mai 2019, soit près de sept ans après la décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre 2012

précitée, qu'elle aurait découvert son erreur. La requérante considère que l'Organisation aurait en tout état de cause commis une faute caractérisée dans la détermination du taux applicable pour le paiement de la CMM. En effet, en premier lieu, l'Organisation aurait dû s'opposer à l'application d'un taux particulier de CMM dès son instauration, du fait que c'était manifestement contraire à l'accord de Siège conclu par Interpol avec la France et stipulant l'exonération des salaires et émoluments versés aux fonctionnaires de l'impôt sur le revenu dès lors qu'ils font l'objet d'une imposition interne ou d'une autre mesure équivalente à un tel impôt, telle que des cotisations au régime national d'assurance maladie. En deuxième lieu, la faute ainsi commise par l'Organisation aurait encore été plus grave après la décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre 2012 précitée, du fait qu'elle a continué à percevoir les montants indus de CMM pendant près de sept ans après cette décision, ce qui témoignerait d'une particulière négligence en la matière. En troisième lieu, l'Organisation aurait encore renforcé la gravité de cette erreur en ne réclamant qu'en mai 2019 le remboursement des montants de CMM perçus indûment et en limitant sa réclamation aux montants de CMM retenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, alors qu'en vertu de la prescription de trois ans prévue par l'article L. 243-6 du code français de la sécurité sociale, une telle demande aurait également dû être formulée avant le 12 décembre 2015, ce qui, toujours en vertu de cette disposition, aurait permis de faire porter rétroactivement la restitution jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009. En quatrième lieu, dès lors que l'Organisation rencontrait des difficultés avec les autorités françaises dans la détermination des montants indus à rembourser, il lui incombait de saisir de cette contestation le tribunal arbitral visé à l'article 24 de l'accord de Siège la liant à la France, ce que l'Organisation s'est abstenue de faire.

9. L'Organisation considère, pour sa part, que la requête devrait, en tout état de cause, être rejetée dans son intégralité, aucun des arguments invoqués par la requérante n'étant fondé en droit.

Se basant, en premier lieu, sur son statut d'organisation internationale, de même que sur la jurisprudence du Tribunal à cet égard, l'Organisation fait valoir qu'elle n'est pas responsable des taux de cotisation appliqués

par une loi nationale, dès lors qu'elle n'exerce pas de contrôle sur ces taux et que les règles applicables aux taux des cotisations de sécurité sociale en droit français ne relèvent pas de sa compétence. Après avoir également rappelé qu'elle n'est pas elle-même affiliée au régime français de sécurité sociale et qu'elle n'est par ailleurs pas un employeur soumis à la législation française, l'Organisation considère qu'elle n'avait donc pas à remettre en cause la CMM et son taux, sans une information spécifique à ce sujet de l'URSSAF ou des autorités françaises concernées. Ainsi que le prévoit expressément l'alinéa 5 de la disposition 7.1.1 du Règlement du personnel, l'Organisation n'aurait de même joué qu'un simple rôle d'intermédiaire dans la perception par la France des montants de CMM et n'aurait, de ce fait, jamais bénéficié pour son propre compte des montants de CMM indûment perçus par l'URSSAF.

En deuxième lieu, se fondant sur le Manuel du personnel et les principes de droit de la fonction publique internationale, l'Organisation considère que c'est avant tout à ses fonctionnaires qu'il incombait, d'une part, de s'informer à leur initiative des contributions versées par l'Organisation à l'URSSAF pour leur compte et, d'autre part, de contester les décisions leur faisant grief devant les autorités locales françaises, s'ils le jugeaient pertinent, et ce dans les délais applicables pour ce faire. Il résulterait ainsi de l'alinéa 3 de la disposition 7.1.1 du Règlement du personnel que la seule obligation qu'aurait l'Organisation à cet égard serait une obligation de moyen consistant à fournir, dans la mesure du possible, une assistance aux fonctionnaires affiliés à un régime de sécurité sociale en vertu du droit national en vigueur dans le lieu d'affectation, mais uniquement lorsqu'ils recherchent des informations sur leurs droits auprès des organes nationaux pertinents. Par ailleurs, en réclamant une réparation fondée sur le préjudice subi par ses fonctionnaires, l'Organisation ne représenterait pas ces derniers, mais ferait, au contraire, valoir son propre droit, à savoir celui de faire respecter les engagements internationaux par les États envers l'Organisation et ses membres.

En troisième lieu, aucune négligence ne pourrait être reprochée à l'Organisation, dès lors que, aussitôt qu'elle a été informée de la situation, elle en a spontanément avisé ses fonctionnaires et leurs représentants ainsi que les anciens fonctionnaires, et que, par ses démarches auprès de l'URSSAF et des autorités françaises, elle n'aurait pas non plus manqué à son obligation de prendre des mesures raisonnables afin de prévenir tout risque prévisible de dommage. La preuve en serait que la majeure partie des montants de CMM indûment collectés par l'URSSAF ont été remboursés par cet organisme, et ce en dépit de la prescription des actions en recouvrement dont se sont tout d'abord prévalues les autorités françaises. L'Organisation met également l'accent sur le fait qu'aucune disposition du Manuel du personnel ne lui imposerait une obligation générale d'information de ses fonctionnaires en la matière.

Enfin, l'Organisation, se fondant sur la jurisprudence du Tribunal selon laquelle une demande de répétition de l'indu doit, en l'absence de dispositions expresses en la matière, être présentée dans un délai raisonnable, estime que tel ne serait pas le cas d'une demande de remboursement portant sur des montants de CMM collectés durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2012, soit il y a plus de onze ans. Elle s'appuie pour ce faire, non pas sur les dispositions du droit français, mais sur les principes de droit international et de droit des organisations internationales, dont l'application s'avérerait plus favorable aux fonctionnaires concernés. Elle se fonde également sur le considérant 5 du jugement 4166, en vertu duquel «le délai de prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les versements ont été effectués et non à la date de constatation de leur irrégularité».

10. Ayant décidé d'affilier ses fonctionnaires affectés en France au régime français de sécurité sociale en vertu de l'alinéa 1 de l'article 7.1 du Statut du personnel, Interpol a ainsi rendu le droit national de cet État applicable à la relation d'engagement entre l'Organisation et les fonctionnaires intéressés pour ce qui concerne leur protection sociale. Compte tenu de ce renvoi exprès à des règles de droit national, le Tribunal est, en principe, amené à s'y référer pour trancher le présent

litige (voir les jugements 4401, au considérant 6, 3915, au considérant 4, 1451, au considérant 23, et 1369, au considérant 15).

Le Tribunal note que, dans la décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012 précitée, le Conseil constitutionnel français a déclaré inconstitutionnelle la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code français de la sécurité sociale, à savoir la disposition qui prévoyait le prélèvement de la CMM.

Le Tribunal note également que le paragraphe I de l'article L. 243-6 du même code, auquel se réfère notamment la requérante afin d'établir l'existence d'une négligence fautive de la part de l'Organisation, dispose ce qui suit:

«I. - La demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

Lorsque l'obligation de remboursement desdites cotisations naît d'une décision juridictionnelle qui révèle la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure, la demande de remboursement ne peut porter que sur la période postérieure au 1er janvier de la troisième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue. [...]

11. Le Tribunal constate, au vu de ces éléments, que la question de savoir dans quelle mesure les montants de CMM portant sur la période 2009-2012 peuvent donner lieu à remboursement au profit des personnes qui s'en étaient acquittées soulève une question d'interprétation du droit national, dont la portée dépasse d'ailleurs largement le cas des fonctionnaires d'Interpol, qui ne saurait être tranchée que par les autorités et juridictions françaises. Il n'appartient donc pas au Tribunal de se prononcer sur cette question.

12. Toutefois, dès lors que le remboursement des cotisations litigieuses pour la période 2009-2012 n'apparaissait pas manifestement impossible au vu de la décision du Conseil constitutionnel français susmentionnée et des dispositions précitées du code français de la sécurité sociale, le Tribunal estime qu'il incombait à l'Organisation, à tout le moins, de demander expressément ce remboursement auprès de l'URSSAF ou des autorités publiques françaises.

13. En effet, le choix d'Interpol d'affilier ses fonctionnaires à la sécurité sociale française ne la dispensait en rien des devoirs dont elle est investie vis-à-vis de ses fonctionnaires. S'il est vrai que l'Organisation n'a procédé à la retenue de la CMM qu'en application de ce qu'elle croyait, à tort, être la législation française applicable en la matière, il n'en reste pas moins qu'elle ne peut se retrancher ni derrière le fait qu'elle n'aurait été qu'un simple intermédiaire, ni derrière son statut d'organisation internationale n'ayant pas de responsabilité propre dans le cadre de l'application de cette législation. C'est en effet en vertu de l'article 7.1 du Statut du personnel que les fonctionnaires de l'Organisation sont, en règle générale, affiliés aux régimes obligatoires de protection sociale dans l'État de leur lieu d'affectation, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Organisation. Les fonctionnaires concernés n'ont donc aucun choix à cet égard et il est, en conséquence, abusif de vouloir leur imputer l'obligation d'entreprendre d'eux-mêmes des démarches, à les supposer possibles, auprès des autorités et juridictions françaises.

14. Par ailleurs, comme le Tribunal l'a constaté dans le jugement 4667 rendu ce jour, l'Organisation n'a jamais expressément réclamé auprès de l'URSSAF ou des autorités françaises la restitution des sommes prélevées sur les traitements de ses fonctionnaires au titre de la CMM pour la période 2009-2012. L'Organisation a tout au plus fait valoir auprès des autorités françaises, et d'ailleurs seulement en mars 2021, que le remboursement de ces sommes permettrait de mettre un terme au conflit pendant devant le Tribunal, ce qui ne constitue pas une demande expresse tendant à un tel remboursement.

15. En outre, contrairement à ce que soutient Interpol, celle-ci n'est pas en droit, eu égard aux obligations qui lui incombent, en tant qu'organisation internationale vis-à-vis de ses fonctionnaires, de subordonner la restitution des cotisations litigieuses au remboursement du montant de ces mêmes cotisations par l'URSSAF ou par l'État hôte.

16. Par ailleurs, le Tribunal ne peut suivre l'Organisation dans son argumentation selon laquelle les créances en cause seraient prescrites du fait que l'ancienneté des retenues sur traitements litigieuses serait telle que la requérante ne serait plus raisonnablement en droit d'en réclamer le remboursement. En effet, le Tribunal relève que les fonctionnaires d'Interpol n'ont été officiellement informés de l'irrégularité de ces retenues que par un courriel interne du 6 juin 2019 et que ses anciens fonctionnaires, qui n'étaient pas destinataires de ce courriel, doivent être regardés comme n'ayant eu officiellement connaissance de cette information qu'à cette date au plus tôt. En conséquence, l'argument de la défenderesse selon lequel la requérante n'aurait pas présenté sa demande de restitution des montants litigieux dans un délai raisonnable est, en tout état de cause, dénué de pertinence.

17. Il résulte de ce qui précède qu'Interpol a fait preuve, à de multiples titres, de négligence fautive, d'abord en ce qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer un suivi efficace des évolutions du code français de la sécurité sociale, telles que celle résultant en l'occurrence de la censure partielle par le Conseil constitutionnel de l'article L. 131-9 de ce code, ensuite en ce qu'elle a ignoré la possibilité de remboursement rétroactif de cotisations indûment versées prévue par l'article L. 243-6 du même code et, enfin, en ce qu'elle s'est abstenue, même lorsqu'elle a ultérieurement entamé des démarches auprès de l'URSSAF et des autorités de l'État hôte, en 2019, en vue d'obtenir la restitution des montants prélevés sur les traitements de ses fonctionnaires au titre de la CMM, d'inclure dans ses demandes en ce sens ceux correspondant aux sommes prélevées pour la période 2009-2012.

18. Compte tenu de l'incertitude juridique ci-dessus mise en évidence, que seules les autorités et les juridictions françaises pourraient lever, le Tribunal estime que la requérante a été privée, en raison de la négligence d'Interpol identifiée plus haut, d'une chance appréciable de bénéficier de la restitution des montants de CMM prélevés sur ses traitements au cours de la période 2009-2012. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste réparation du préjudice résultant de cette perte de chance en condamnant l'Organisation à verser à l'intéressée

une indemnité d'un montant équivalent à la moitié des sommes retenues sur son traitement afférent à cette période.

19. S'agissant de la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour laquelle il est constant que les montants indûment retenus sur les traitements de la requérante au titre de la CMM ont été remboursés par Interpol en cours de procédure, la requérante demande le versement d'intérêts de retard sur les sommes qui lui ont été ainsi restituées.

L'Organisation oppose à cette demande trois arguments tirés, d'une part, de ce qu'elle estime n'avoir commis aucune négligence, d'autre part, de ce que de tels intérêts ne lui ont pas été versés par l'URSSAF et, enfin, de ce qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement du personnel ne lui imposerait une obligation générale de verser des intérêts de retard sur les sommes principales dont elle peut être redevable au profit de ses fonctionnaires.

20. En premier lieu, il importe de rappeler que les intérêts moratoires ne correspondent qu'à une indemnisation objective du temps écoulé à compter de la date d'exigibilité d'une créance et que la simple constatation d'un retard de paiement de cette dernière suffit dès lors à en justifier le versement, que le comportement du débiteur ait été fautif ou non (voir les jugements 4093, au considérant 8, et 1403, au considérant 8). L'argumentation de la défenderesse tirée de la prétendue absence de toute négligence de sa part est donc, en tout état de cause, inopérante.

21. En deuxième lieu, pour les mêmes raisons que celles indiquées au considérant 15 ci-dessus, la circonstance que les sommes restituées par l'URSSAF à Interpol au titre de la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013 n'aient pas été assorties d'intérêts est sans incidence sur les obligations de l'Organisation à l'égard de ses fonctionnaires quant au versement d'intérêts sur les montants de CMM qu'elle avait indûment prélevés sur leurs traitements pendant cette même période.

22. Enfin, en ce qui concerne l'absence de disposition du Statut ou du Règlement du personnel d'Interpol prévoyant le versement d'intérêts sur des sommes dues aux fonctionnaires de l'Organisation, le Tribunal ne peut que rappeler que l'obligation de payer de tels intérêts s'impose même sans texte en vertu des principes généraux régissant la responsabilité des organisations internationales.

23. Il convient, conformément à la jurisprudence du Tribunal, de faire application du principe selon lequel des intérêts sont dus de plein droit pour autant que la somme principale soit exigible, ce qui est notamment le cas lorsque des montants ont été retenus de manière indue sur une rémunération qui devait être payée à une date fixe. En telle hypothèse, le point de départ des intérêts à payer est l'échéance de chaque versement sur lequel une somme a été indûment retenue, cette échéance valant par elle-même mise en demeure (voir, notamment, les jugements 3180, au considérant 12, 2782, au considérant 6, et 2076, au considérant 10).

24. Le Tribunal ordonnera en conséquence à l'Organisation de verser à la requérante des intérêts de retard sur les sommes qui lui ont été versées au titre du remboursement des montants de CMM pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013, au taux de 5 pour cent l'an, à compter de la date d'exigibilité mensuelle de chacun des arriérés de traitement en cause jusqu'à la date de leur paiement.

25. S'agissant de la demande d'intérêts visant la période 2009-2012, la condamnation de l'Organisation qui sera prononcée à raison des retenues opérées pendant cette période, qui prend la forme d'une indemnisation pour perte de chance, n'est pas susceptible, eu égard à sa nature même, d'être assortie d'intérêts.

26. La requérante demande également que lui soient versés les intérêts liés à la prestation complémentaire de retraite.

Dès lors que l'intéressée ne justifie d'aucune façon le bien-fondé d'une telle demande, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit.

27. La requérante demande des dommages-intérêts en réparation du tort moral qu'elle estime avoir subi. Elle fonde l'existence du préjudice moral invoqué, d'une part, sur la circonstance qu'il serait très frustrant pour elle d'avoir été privée à tort d'une partie de son salaire et, d'autre part, sur le «sentiment de frustration et d'injustice» qu'elle aurait ressenti du fait du comportement adopté par l'Organisation tant au cours des discussions relatives au remboursement effectif des montants indûment retenus que dans le traitement, qui aurait été empreint de mauvaise foi, de son recours interne.

Le Tribunal observe que la requérante ne précise pas le montant du tort moral qu'elle prétend avoir subi. S'agissant du préjudice lié au prélèvement indu de CMM, le Tribunal estime que la reconnaissance, dans le présent jugement, des négligences commises par l'Organisation suffit par elle-même à réparer le tort moral qui avait pu en résulter, sachant que le tort matériel inhérent à ces négligences sera également indemnisé, avec intérêts, dans les conditions ci-dessus exposées. S'agissant du préjudice occasionné par la prétendue mauvaise foi d'Interpol dans le traitement du recours interne, le Tribunal estime que, si c'est à tort que ce recours avait été rejeté, comme il a été dit plus haut, il ne ressort pas pour autant du dossier que l'Organisation ait fait preuve de mauvaise foi dans le traitement de celui-ci.

Les conclusions à fin d'indemnité pour tort moral seront donc écartées.

28. Le Tribunal considère enfin qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante visant à se voir allouer la somme de 7 000 euros à titre de dépens.

29. L'intervenante se trouvant dans une situation de droit et de fait similaire à celle de la requérante, sa demande d'intervention est accueillie. Elle aura droit, en conséquence, à bénéficier de l'indemnité et des intérêts déterminés dans le présent jugement, dont le montant sera calculé en fonction de sa situation propre.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête en tant qu'elle tendait au remboursement des sommes indûment retenues sur les traitements versés à la requérante pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 7 mai 2019.
2. La décision du Secrétaire général d'Interpol du 25 août 2020 est annulée.
3. Interpol versera à la requérante une indemnité calculée comme il est dit au considérant 18 ci-dessus.
4. L'Organisation versera à la requérante des intérêts moratoires calculés comme il est dit au considérant 24 ci-dessus.
5. Elle lui versera également la somme de 7 000 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
7. Interpol versera à l'intervenante une indemnité et des intérêts moratoires selon les modalités définies au considérant 29 ci-dessus.

Ainsi jugé, le 6 mai 2023, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ